

s'étendant entre le havre Little Placentia et la baie Placentia et renfermant dans ses limites 2,610 acres environ. De cette superficie, sont réservés tous les terrains compris dans l'emprise de la voie ferrée dite Newfoundland Railway, son quai, son emplacement et sa station à Argentia, que l'on estimera, d'un commun accord, essentiels à l'exploitation de ladite voie ferrée.

(2) Commencant au croisement du The Boulevard qui longe la rive nord-ouest du lac Quidi Vidi, avec le chemin presque perpendiculaire audit lac à la résidence Rose appelé chemin Grove Farm; de là environ 600 verges vers le nord-ouest le long dudit chemin et de son prolongement; puis généralement nord sur une ligne irrégulière longeant, mais ne comprenant pas, la bordure sud-est du terrain de golf; de là généralement nord jusqu'au croisement des chemins White Hills; puis sud-est le long de celui de ces chemins qui se trouve le plus au nord jusqu'au The Boulevard; de là généralement sud-ouest jusqu'au point de départ.

(3) Un terrain d'environ 300 pieds de largeur sur la limite est du parc municipal entre The Boulevard et la ligne littorale du lac Quidi Vidi. Les deux derniers terrains ci-dessus délimités ont une superficie d'environ 160 acres.

(4) Une étendue d'à peu près 700 pieds par 1,400 pieds sur la crête des White Hills à environ  $\frac{1}{2}$  mille à l'est du chemin White Hills avec une langue de terrain d'environ 60 pieds de largeur à travers la propriété de Arthur Cooke.

(5) A partir d'un point sur la ligne littorale de la baie St-Georges à l'est du village de Stephenville et à environ 1,350 pieds au sud-est de la petite décharge naturelle de Blanche Brook, laquelle est située à peu près 16,000 pieds au nord-ouest du phare Indian Head à l'entrée du havre St-Georges; de là vers le nord  $50^{\circ} 30'$  est, une distance approximative de 1,285 pieds jusqu'à un point sur la ligne littorale ouest de Stephenville Pond à son débouché nord-ouest, de là suivant, de façon générale, la ligne littorale ouest de Stephenville Pond vers le nord-est jusqu'à un point sur ladite ligne littorale qui relève nord  $25^{\circ} 15'$  est et s'étend environ 3,700 pieds du dernier point décrit; de là nord  $7^{\circ} 45'$  est, soit une distance de 1,970 pieds jusqu'à un point; de là nord  $47^{\circ}$  ouest une distance de 4,220 pieds jusqu'à un point; de là sud  $43^{\circ}$  ouest une distance d'environ 6,850 pieds jusqu'à la ligne littorale de la baie St-Georges (ce parcours touche à la ligne littorale du Blanche Brook à un point environ 90 pieds nord-est de la baie St-Georges); de là au sud-est en suivant de façon générale la ligne littorale de la baie St-Georges sur une distance d'environ 5,000 pieds jusqu'au point de départ.

(6) A partir d'un point à l'intersection des lignes centrales du chemin Signal Hill et du chemin Middle Battery; de là sud  $44^{\circ} 7' 41.3''$  est longeant le chemin Middle Battery sur une distance de 268.11 pieds; de là au sud  $54^{\circ} 9' 41.3''$  le long du chemin Middle Battery sur une distance de 95.36 pieds jusqu'au point de départ; puis du point de départ sud  $18^{\circ} 39' 3''$  et vers l'ouest sur une distance de 201.44 pieds; de là au sud  $12^{\circ} 4' 2''$  et ouest sur une distance de 12 pieds; de là en suivant la ligne littorale nord du port de Saint-Jean vers le sud et vers l'est sur une distance de 1,025 pieds; de là nord  $26^{\circ} 26' 47.57''$  est sur une distance de 50 pieds à la ligne centrale du chemin Middle Battery; de là le long du chemin Middle Battery nord  $57^{\circ} 5' 42.43''$  ouest sur une distance de 246.7 pieds; de là  $85^{\circ} 57' 28.49''$  ouest sur une distance de 182.86 pieds; de là nord  $73^{\circ} 16' 50.1''$  ouest sur une distance de 165.95 pieds; de là nord  $55^{\circ} 29' 29.31''$  ouest sur une distance de 243.87 pieds; de là nord  $54^{\circ} 9' 41.3''$  ouest sur une distance de 199.67 pieds jusqu'au point de départ.

Les bornes exactes de la propriété décrite de façon générale dans la présente annexe seront établies avec toute la diligence qui convient par voie de levé effectué par les Etats-Unis d'Amérique, et seront ensuite décrites et désignées et présentées en un ou plusieurs documents et en un ou plusieurs plans en double exemplaire, lesquels une fois acceptés et signés au nom des parties au présent accord, remplaceront la description qui fait l'objet de l'annexe et des plans y